

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 15 décembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSES - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Eric DIARD - Daniel GAGNON - Roland GIBERTI - Richard MALLIE - Danielle MILON - Pascal MONTECOT.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 002-1259/16/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec RAZEL BEC relatif au marché relatif au réservoir des Mourets - Construction de la 2ème cuve de 2000 m3
MET 16/2110/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'entreprise RAZEL-BEC a été titulaire du marché public de travaux n° 09/038, notifié par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 3 août 2009. Il a pour objet la construction d'une deuxième cuve de 2000 m³ sur le réservoir des Mourets, 13013 Marseille.

Ce marché est un marché d'un montant de 599 469.60 euros HT.

L'entreprise RAZEL-BEC a déposé une réclamation pour les motifs suivants ayant entraîné, selon son point de vue, un préjudice financier :

- pénalités de retard injustifiées d'après l'entreprise,
- impact de l'arrêt de chantier,
- prestations pour lesquelles le marché ne prévoit pas de prix,
- incidence de l'évolution des prix,
- frais financiers.

Le préjudice financier, dont fait état l'entreprise est estimé à 288 011.15 euros HT.

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016

Le montant de cette réclamation fait l'objet d'un différent entre la société RAZEL-BEC et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Société RAZEL-BEC se sont rapprochées afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation de la demande formulée par la société RAZEL-BEC et non encore réglée à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

L'indemnité est donc de 64 171.53 HT soit 77 005.84 TTC.

C'est l'objet du présent protocole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 005-011/16/CM du Conseil de Métropole portant délégation du Conseil de Métropole au bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La présentation du rapport, pour information, au Conseil de Territoire Marseille Provence du 14 décembre 2016 ;

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à l'entreprise RAZEL-BEC.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé avec l'entreprise RAZEL-BEC.

Article 2 :

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de l'entreprise RAZEL-BEC est fixée pour solde de tout compte à 64 171.53 € HT soit 77 005.84 € TTC.

**Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 21 Décembre 2016**

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget général de la Métropole Opération 2015-00018 – Sous-politique F 170– Nature 2315.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN